

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NIMES - 3003 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 29/07/2024 - A2024/008604 - 2020 D 01046 - 888 988 367 - 2N

2N
Société Civile immobilière au capital de 500 euros
Siège social : 1196, route d'Uzes 30100 ALES
888 988 367 RCS NIMES

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 DECEMBRE 2023

Le cinq décembre deux mille vingt-trois à 18h, les associés se sont réunis au siège social, 1196, route d'Uzès 30100 ALES, en assemblée générale extraordinaire sur convocation verbale de la gérance.

Monsieur Nicolas NOVARA préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par les articles 40 et 41 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions et le rapport de la gérance ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande donne acte au Président de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Cession de parts sociales.**
- **Agrément de la cession des parts sociales au profit de la société L-EVENTS,**
- **Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,**
- **Questions diverses ;**
- **Pouvoir en vue des formalités.**

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - AGREMENT D'ASSOCIE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser la cession de parts sociales envisagée par :

La société ETABLISSEMENTS BANCEL, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, ayant son siège social 12, impasse des Cabanes Russan, 30190 SAINTE-ANASTASIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 849 444 906 RCS NIMES, représentée aux présentes par son gérant, à hauteur de **5 parts sociales**

Monsieur Nicolas, Jean-Pierre NOVARA, né le 09 mai 1983 à ALES, de nationalité française, demeurant 100, impasse des genêts 30190 SAINT ANASTASIE à hauteur de 45 parts sociales

Et en conséquence d'agréer en qualité d'associé, conformément à la loi et à l'article 13 des statuts :

La société L-EVENTS, Société à responsabilité limitée de droit belge, immatriculée au registre de commerce Belge sous le numéro 870 747 422, ayant son siège social Daloensdelle 1 3090 OVERIJSE Belgique, représentée par Monsieur Léon VAN EMPEL, en qualité de gérant

Cet agrément prendra effet à compter du jour où la cession définitive sera signifiée à la Société.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE "CAPITAL SOCIAL"

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS (500) EUROS.

Il est divisé en 500 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

À Monsieur Nicolas NOVARA, quatre cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
Ci 450 parts

À la société L-EVENTS, cinquante parts sociales en pleine propriété,
Ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus ».

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SCI 2N

AGE Agrément Société L-EVENTS, Nouvel associé

TROISIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal est signé par le gérant et les associés.

Monsieur Nicolas NOVARA
Gérant et associé

Pour la société ETABLISSEMENTS BANCEL
Monsieur Nicolas NOVARA
Associée

SCI 2N
11961 Route d'Uzès
30100 ALES
RCS Nîmes 888 988 367

ETABLISSEMENTS BANCEL
12 Impasse des cabanes - ROSSAN
30190 Ste ANASTASIE
Tél : 04 66 81 03 36
Etablissement BANCEL - SARL au capital de 30 000€
SIRET : 849 444 906 00010 - APE : 4332A
RCS Nîmes 849 444 906 - TVA FR 06 849 444 906

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société ETABLISSEMENTS BANCEL, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, ayant son siège social 12, impasse des Cabanes Russan, 30190 SAINTE-ANASTASIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 849 444 906 RCS NIMES, représentée aux présentes par son gérant,

Monsieur Nicolas, Jean-Pierre NOVARA, né le 09 mai 1983 à ALES (30), de nationalité française, demeurant 100, impasse des genêts 30190 SAINT ANASTASIE, lié par un pacte civil de solidarité déclaré à la mairie de SAINT CESAIRE DE GAUZIGNAN à la date du 17 février 2023 sous le numéro 302402023000001 avec Monsieur Yann, Jean-Pierre, Paul ROSAY né le 3 septembre 1984, à NANTES (44), de nationalité française,

Ci-après dénommés le «**Cédant**»

D'une part,

ET

La société L-EVENTS, Société à responsabilité limitée de droit belge, immatriculée au registre de commerce Belge sous le numéro 870 747 422, ayant son siège social Daloensdelle 1 3090 OVERIJSE Belgique, représentée par Monsieur Léon VAN EMPEL, en qualité de gérant,

Ci-après dénommée le «**Cessionnaire**»

D'autre part.

Ci-après désignés ensemble les «**Parties**» ou individuellement la «**Partie**».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

A)

Aux termes des statuts en date du 9 septembre 2020 à SAINTE ANASTASIE, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société civile immobilière dénommée 2N, au capital de 500 euros, divisé en 500 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est situé 1196, route d'Uzès 3000 ALES, et qui a pour objet :

- *L'acquisition par voie d'achat ou d'apport ou aux termes d'un crédit-bail, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la sous-location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question,*
- *Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,*
- *Et ce, que ce soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,*
- *Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.*

SCI 2N

Cession de parts sociales au profit de la société L-EVENTS

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

À la société ETABLISSEMENTS BANCEL, cinq parts sociales en pleine propriété, ci.....5 parts

À Monsieur Nicolas NOVARA, quatre cent quatre-vingt-quinze parts sociales en pleine propriété, ci
.....495 parts

B)

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2022, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 30 juin 2023.

La société, pour l'exercice de son activité, a souscrit les contrats essentiels et *intuitu personae* suivants :

- Contrat de prêt souscrit auprès de la SOCIETE GENERALE à hauteur de 910 000 euros pour une durée de 180 mois, remboursable par mensualités de 5 772,50 €.

Ce contrat prévoit en article 11.2.1 l'obligation pour l'emprunteur, sous peine de résiliation de « *aviser par avance la Banque de tout projet de modification de son capital social qui aurait pour effet, quelque soit le procédé mis en oeuvre, de donner le contrôle de la société à un groupe nouveau* ».

Il est également prévu à l'article 13.1 dudit prêt une exigibilité facultative en date de (...) :
13. « *modification de la répartition actuelle du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés qui aurait pour conséquence, quelque que soit le procédé mis en œuvre, d'en faire perdre le contrôle à ses associés actuels, le Prêt ayant été accordé en considération des liens qui unissent l'Emprunteur à ses associés actuels* ».

En conséquence, de ce qui précède, l'accord préalable de la société n'a pas à être sollicité.

Il n'y pas de crédit-bail, de contrat de location ou de tout autre contrat prévoyant une clause d'exigibilité en cas de modification du capital social.

Son Gérant est Monsieur Nicolas NOVARA.

C)

Toutes les énonciations ci-dessus sont certifiées exactes et sincères par le **Cédant** tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire social.

Le **Cessionnaire** a convenu de ne pas faire réaliser d'audit préalable de la société. Il dispense, en conséquence, le **Cédant** de faire plus ample description de la société et de sa gestion, étant parfaitement au cours de la marche de la Société à ce jour.

D)

Le **Cédant** ayant souhaité céder une partie de ces titres et le **Cessionnaire** ayant accepté d'acquérir lesdits titres cédés, les **Parties** se sont rapprochées, après une période de négociations conduites de bonne foi, afin d'arrêter ainsi qu'il suit, les termes et conditions de leur accord.

Les **Parties** déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqués toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes :

- La société ETABLISSEMENTS BANCEL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société L-EVENTS, qui accepte, la pleine propriété de CINQ (5) parts sociales lui appartenant de la Société 2N.
- Monsieur Nicolas NOVARA cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société L-EVENTS, qui accepte, la pleine propriété de QUARANTE-CINQ (45) parts sociales lui appartenant de la Société 2N.

Soit un total de CINQUANTE (50) parts sociales cédées.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le **Cessionnaire** sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le **Cessionnaire** sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Toutefois, le **Cédant** aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts au titre de l'exercice en cours, même si la distribution intervient après la date d'effet de la cession.

Article 3 - Remise des pièces

Le **Cessionnaire** reconnaît avoir reçu :

- Un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- Un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées,
- Une copie du contrat de vente, incluant l'emprunt bancaire souscrit auprès de la SOCIETE GENERALE,

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de UN (1) euro par part, soit au total CINQUANTE (50) EUROS pour les CINQUANTE (50) PARTS cédées.

SCI 2N

Cession de parts sociales au profit de la société L-EVENTS

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le **Cessionnaire** au **Cédant** d'un virement bancaire, savoir :

- CINQ (5) EUROS au profit de la société ETABLISSEMENTS BANCEL,
- QUARANTE-CINQ (45) EUROS au profit de Monsieur Nicolas NOVARA,

Le **Cédant** lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance sous réserve d'encaissement

Article 5 - Compte-courant d'associé

Comme condition essentielle et conséquence de la présente cession, Monsieur Nicolas NOVARA, intervenant en qualité de gérant de la société, s'engage es-qualités à rembourser à la société ETBALISSEMENTS BANCEL, concomitamment au paiement du prix, le montant du compte courant qu'elle détient dans les comptes de la société suivant attestation comptable ci-jointe.

Le montant du compte courant du **Promettant** est à ce jour de **SOIXANTE DIX-NEUF MILLE TROIS CENTS (79 300) EUROS**.

Le montant du compte-courant d'associé s'ajoutera au prix de cession des parts sociales.

Les **Parties** conviennent d'un commun accord que la cession du compte-courant d'associé de la société ETABLISSEMENTS BANCEL sera indivisible de la cession de l'ensemble des Parts détenues par le **Cédant**.

Article 6 - Agrément de la cession des Parts sociales

Conformément à la loi et à l'article 13 des statuts, le **Cessionnaire** doit être agréé en qualité de nouvel associé et la cession approuvée par décision de l'assemblée générale préalablement à la réalisation de la vente.

Par AGE du 5 décembre 2023, le **Cessionnaire** a été dûment agréé par les Associés et les statuts modifiés en conséquence sous la condition de la réalisation de la présente cession.

Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- ❖ Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- ❖ Et qu'ils sont résidents français ou européen au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- ❖ Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- ❖ Que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- ❖ Et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 8 - Origine de propriété - Intervention du partenaire de PACS du Cédant

Les Parts du Cédant lui appartiennent, pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

Il est précisé que Monsieur Nicolas NOVARA était, lors de la constitution de la société, célibataire, non pacsé. En conséquence, les parts cédées lui appartiennent en propre. Son conjoint pacsé n'a, de ce fait, pas à intervenir.

Article 9 – Dispense de garantie d'actif et de passif

Il est expressément convenu, ce que le Cessionnaire accepte expressément par la simple signature des présentes, que :

- ✓ Le Cédant ne donne aucune garantie d'actif et de passif concernant la Société dont les titres sont présentement cédés ;
- ✓ Le Cédant et le Cessionnaire déclarent avoir été pleinement informés des conséquences de cette absence de garantie et décharge les rédacteurs des présentes de toute responsabilité à cet égard étant également précisé que lesdits rédacteurs ne sont pas intervenus dans la valorisation des titres objet des présentes.

Article 10 - Formalités de publicité

La présente cession sera rendue opposable à la Société par transfert sur le registre de la Société, tenu au siège social, ainsi que le prévoit les statuts, conformément aux dispositions de l'article 1865, alinéa 1 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers.

Article 11 - Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le **Cessionnaire**, qui s'y oblige.

Article 14 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les **Parties** reconnaissent que les rédacteurs des présentes et/ou leurs Conseils respectifs ne sont pas intervenus dans la négociation et la fixation du prix de la présente cession et n'ont eu pour seule mission que de rédiger les accords intervenus entre eux.

Les **Parties** déclarent avoir indiqué au(x) rédacteur(s) des présentes tous les éléments en leur connaissance qui seraient susceptibles d'intéresser soit leur situation personnelle et patrimoniale, soit la situation de la Société et des parts sociales présentement cédées.

Les **Parties** reconnaissent être tout à fait informées des incidences fiscales qui pourraient résulter de la convention envisagée pour ce qui les concerne et déclarent qu'ils ont personnellement jugé de la valeur des titres et de ses possibilités de remboursement du prêt.

Les **Parties** déclarent, en conséquence, vouloir ratifier le présent acte en pleine connaissance de cause et parfaitement informées des conséquences de leur engagement.

Les **Parties** reconnaissent que le(s) rédacteur(s) des présentes et/ou leurs conseils respectifs leur ont donné lecture intégrale de l'acte préalablement à sa signature ; qu'ils les ont invitées à poser toutes questions sur le texte et l'esprit de l'acte, et ses conséquences, à la suite desquelles ils leur ont donné toutes explications et éclaircissements les renseignant ainsi pleinement sur la portée de leurs engagements.

Article 15 – Divers

15-1 Portée

Le Présent acte et ses annexes fixent les droits et obligations présents et futurs des **Parties** signataires relativement à son objet.

Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

15-2 Notifications - Election de domicile

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec le présent acte seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des **Parties** ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3^{ème} jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les **Parties** peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres **Parties** conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres **Parties**.

En cas d'urgence justifiée, les **Parties** peuvent procéder à une notification par courrier électronique.

15-3 Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent acte par une décision de justice ou une sentence arbitrale ou d'un commun accord entre les **Parties** ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la transaction puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du présent acte serait rendue impossible du fait de son annulation, les **Parties** tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du présent acte demeurant en vigueur.

15-4 Interprétation

Les titres des articles, paragraphes et annexes du Présent acte ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

15-5 Droit applicable

Le présent acte et les opérations qu'il décrit sont soumises au droit français.

15-6 Litige

En cas de litige, les **Parties** devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

A défaut, tout différend relatif à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent accord est de la compétence exclusive du tribunal de Commerce de NIMES.

Article 16 – Annexes

- Annexe 1 : Kbis de la société 2N
- Annexe 2 : Kbis du Cessionnaire
- Annexe 3 : Etat des inscriptions au 4 décembre 2023
- Annexe 4 : Attestation comptable relative au compte courant d'associé de la société ETABLISSEMENTS BANCEL
- Annexe 5 : AGOA exercice clos 31.12.2022 (en ce compris le bilan)

Article 17 – Protection des données à caractère personnel

Le Rédacteur des présentes met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- L'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité : la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ; le recouvrement.
- Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité : la prévention du blanchissement et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption, la facturation, la comptabilité.

Le rédacteur de l'acte ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

SCI 2N

Cession de parts sociales au profit de la société L-EVENTS

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet.

En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de Maître Adeline SAINMONT, rédacteur de l'acte, ainsi qu'à ses prestataires.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant de leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soit exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse adeline@sainmont-avocat.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : Adeline SAINMONT, Avocat, 199, rue Hélène Boucher 34170 CASTELNAU LE LEZ, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité signé.

Les personnes concernées disposent de droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 18 – Signature par acte électronique

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent contrat est signé électroniquement.

Les parties acceptent de signer de manière électronique le présent acte par l'intermédiaire du prestataire DocuSign (via le site internet : www.docusign.fr) qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte, conformément aux lois et règlements relatifs à la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit apposée personnellement ou par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Les parties au Contrat reconnaissent et acceptent que la signature électronique via DocuSign, qui est conforme au Règlement (UE) 910/2014, soit utilisée pour l'exécution du Contrat par ses signataires.

Chaque partie reconnaît et accepte que la signature du présent acte par le biais du processus électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions générales d'utilisation telle que figurant sur le site internet www.docusign.fr et des lois et règlements relatifs à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elle pourrait avoir d'intenter toute action ou demande en justice directement ou indirectement liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, la remise d'un exemplaire original à chacune des parties au contrat n'est pas nécessaire à la preuve des engagements et obligations des parties au Contrat. La remise d'une copie électronique du contrat directement par DocuSign à chacune des parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations supportés par chacune des parties au contrat.

Le Cédant Pour la société ETABLISSEMENT BANCEL Monsieur Nicolas NOVARA, gérant DS EBN	12/12/2023 DocuSigned by: ETABLISSEMENTS BANCEL Nicolas F518A00465C0461..
Le Cédant Monsieur Nicolas NOVARA DS EBN	12/12/2023 DocuSigned by: ETABLISSEMENTS BANCEL Nicolas F518A00465C0461..
Le Cessionnaire Pour la société L-EVENTS Monsieur Léon VAN EMPEL, gérant DS LVE	26/12/2023 DocuSigned by: L-EVENTS (Monsieur Léon VAN EM 42C71AA682CC4A0...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIMES 1

Le 08/01/2024 Dossier 2024 00000668, référence 3004P01 2024 A 00029
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Vincent
Agent
des Publiques

SCI 2N

Cession de parts sociales au profit de la société L-EVENTS

DS
EBN DS
EBN DS
LVE

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 6C8F2822A0D14370957BFE477635F347

État: Complétée

Objet: Complétez l'enveloppe avec DocuSign : Acte de cession de parts sociales.docx, Annexe 01.Extrait...

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 27

Signatures: 3

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 2

Paraphe: 84

Adeline SAINMONT

Signature dirigée: Activé

adeline@sainmont-avocat.fr

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Adresse IP: 31.35.54.5

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: Adeline SAINMONT

Emplacement: DocuSign

12/12/2023 05:49:26

adeline@sainmont-avocat.fr

Événements de signataire

ETABLISSEMENTS BANCEL (Nicolas NOVARA)

nicolas-novara@ets-bancel.fr

Etablissements BANCEL

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by
 ETABLISSEMENTS BANCEL (Nicolas NOVARA)
 F518A00485C0481

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 104.28.42.26

Horodatage

Envoyée: 12/12/2023 06:01:20

Consultée: 12/12/2023 08:31:34

Signée: 12/12/2023 08:32:49

Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

ETABLISSEMENTS BANCEL (Nicolas NOVARA)

nicolas-novara@ets-bancel.fr

Etablissements BANCEL

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by
 ETABLISSEMENTS BANCEL (Nicolas NOVARA)
 F518A00485C0481

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 104.28.42.26

Envoyée: 12/12/2023 08:32:51

Consultée: 12/12/2023 08:37:27

Signée: 12/12/2023 08:38:02

Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

L-EVENTS (Monsieur Léon VAN EMPEL)

leon@sgroup.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by
 L-EVENTS (Monsieur Léon VAN EMPEL)
 42C71AA652CC4A0

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 86.71.246.169

Envoyée: 12/12/2023 08:38:05

Consultée: 26/12/2023 03:26:27

Signée: 26/12/2023 03:39:08

Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage**

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire

État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Evénements de copie carbone	Etat	Horodatage
-----------------------------	------	------------

Evénements de témoins	Signature	Horodatage
-----------------------	-----------	------------

Evénements notariaux	Signature	Horodatage
----------------------	-----------	------------

Recapitulatif des événements de l'enveloppe	Etat	Horodatage
---	------	------------

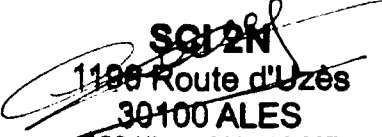
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	12/12/2023 06:01:20
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	26/12/2023 03:26:27
Signature complétée	Sécurité vérifiée	26/12/2023 03:39:08
Complétée	Sécurité vérifiée	26/12/2023 03:39:08

Evénements de paiement	Etat	Horodatage
------------------------	------	------------

2N
Société Civile immobilière au capital de 500 euros
Siège social : 1196, route d'Uzes 30100 ALES
888 988 367 RCS NIMES

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'AGE du
05 DECEMBRE 2023

Certifiés conformes à l'Original
Par la gérance


SCI 2N
1196 Route d'Uzès
30100 ALES
RCS Nîmes 888 988 367

2N
Société civile immobilière
Au capital de 500 euros
Siège social : 1196, route d'Uzès – 30100 ALES

STATUTS

Les soussignés :

- La société **ETABLISSEMENTS BANCEL**, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, ayant son siège social 12, impasse des Cabanes Russan, 30190 SAINTE-ANASTASIE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 849 444 906 RCS NIMES, représentée aux présentes par son gérant,
- **Monsieur Nicolas, Jean-Pierre NOVARA**, né le 09 mai 1983 à ALES, de nationalité française, demeurant 1, avenue du 8 mai 1945, 30700 UZES, célibataire non pacsé,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE
--

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport ou aux termes d'un crédit-bail, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la sous-location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question,
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- Et ce, que ce soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,

-
- Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **2N**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1196, route d'Uzès – 30100 ALES**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL
--

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par la société ETABLISSEMENTS BANCEL, la somme de 5 euros
par Monsieur Nicolas NOVARA, la somme de 495 euros

Soit au total la somme de 500,00 euros, laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Nicolas NOVARA, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS (500) EUROS.

Il est divisé en 500 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

À Monsieur Nicolas NOVARA, quatre cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
Ci 450 parts
À la société L-EVENTS, cinquante parts sociales en pleine propriété,
Ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales".

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT, EXCLUSION, CHANGEMENT DE CONTROLE AU SEIN D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES
--

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les 30 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 3 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des parts sociales de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le gérant pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des 3/4 ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du gérant de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 8 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du gérant.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des parts sociales ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des parts sociales de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des parts sociales de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 18 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus des 2/3 du capital social.

Monsieur Nicolas, Jean-Pierre NOVARA demeurant 1, avenue du 8 mai 1945, 30700 UZES

Est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Nicolas, Jean-Pierre NOVARA déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 2N", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les 3/4 du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des 2/3 du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, sauf décision contraire de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Nicolas NOVARA 1, avenue du 8 mai 1945 30700 UZES à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société,
- paiement des frais et honoraires de rédaction et de formalités de création de la société,
- acquisition du bien immobilier sis 1196, route d'uzès – 30100 ALES,

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Nicolas NOVARA, 1, avenue du 8 mai 1945 30700 UZES et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à S^{te} Anastasie
Le 03/02/2020
En 3 exemplaires originaux

Monsieur Nicolas NOVARA



Pour la Société ETABLISSEMENTS BANCEL
Monsieur Nicolas NOVARA

ETABLISSEMENTS BANCEL

12 Impasse des cabanes - RUSSAN

30190 Ste ANASTASIE

Tél. : 04 66 81 03 36

ETABLISSEMENTS BANCEL - SARL au capital de 30 000€

SIRET : 849 444 908 00010 - APE : 4332A

RC SIRET 849 444 908 - TVA FR 06 849 444 908

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE **DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION** **AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société,
- paiement des frais et honoraires de rédaction et de formalités de création de la société,
- acquisition du bien immobilier sis 1196, route d'uzès – 30100 ALES,